

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT

Z.I. de Malvesi - Route de Moussan
CS 10222
11100 Narbonne

Références : 2024-382

Code AIOT : 0006600247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT implanté ROUTE DE MALVEZY ZI DE MALVEZY 11100 NARBONNE. L'inspection a été annoncée le 16/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sécheresse 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT
- ROUTE DE MALVEZY ZI DE MALVEZY 11100 NARBONNE

- Code AIOT : 0006600247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

ORANO exploite sur le site de Narbonne Malvési une installation de conversion d'uranium naturel. Cette activité relève de la réglementation ICPE et est encadrée et autorisée par arrêté préfectoral (n°DREAL-UID11-2017-077). Compte tenu de la nature des substances et des quantités susceptibles d'être présentes sur le site, cet établissement est classé SEVESO seuil Haut, par dépassement de la rubrique ICPE n° 4110-3.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit les prescriptions de l'arrêté ministériel sécheresse du 23 juin 2023 tel que modifié en 2024 pour sa partie "eaux de process", il a également mis en place un plan d'action pluriannuel sur le sujet eau. Les seuils de réductions fixées dans l'arrêté ministériel sus-cité en fonction des seuils de sécheresse sont connus, suivis et mis en œuvre. Toutefois, il est observé plusieurs dépassements des valeurs limites fixées dans les déclarations de consommation hebdomadaire. Les actions engagées, notamment la réfection du réseau d'eau du site pour supprimer les fuites devrait permettre une amélioration, toutefois, l'exploitant doit poursuivre ses actions afin de ne plus avoir ces dépassements ponctuels et continuer à diminuer le volume global annuel d'eau consommé sur son site et qui est en baisse depuis 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par
--

l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau
[...]

Constats :

Cet établissement est autorisé à fonctionner via l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 et dispose également d'un arrêté spécifique "sécheresse", pris en 2020. De plus, cet établissement est également soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, tel que modifié en 2024.

En ce qui concerne les réductions d'eau à mettre en œuvre en période de sécheresse, c'est le texte le plus contraignant qui s'applique, en l'occurrence :

- pour l'eau utilisée dans le process, il s'agit de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, tel que modifié en 2024;
- pour l'eau à usage "sanitaire", il s'agit de l'arrêté spécifique "sécheresse", pris en 2020.

L'établissement dispose de 3 points d'alimentation en eau. D'après les informations dont l'inspection dispose, ces trois points d'alimentations sont connectés aux masses d'eau suivantes :

- le réseau public - relève de la masse d'eau "Système Orb";
- la source de l'Oeillal - relève de la masse d'eau "Aude aval hors axe réalimenté";
- le forage industriel dans la nappe - relève de la masse d'eau "axe réalimenté Aude médiane".

L'établissement ORANO Malvesi utilise quasi exclusivement son forage industriel pour son eau de process (la source de l'oeillal, qui était utilisée auparavant est très peu utilisée du fait de son niveau très bas). Le forage industriel est situé sur la partie "axe réalimenté Aude médiane", cette partie est passée en alerte renforcée sécheresse depuis le 5 septembre dernier (arrêté sécheresse du département de l'Aude) et l'est toujours au jour de la visite d'inspection.

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 autorise l'établissement à une consommation annuelle d'eau de 580 000 m³. Sur les trois dernières années, l'exploitant a réalisé

les consommations suivantes :

- 2023 : 310 000 m³
- 2022 : 340 000 m³
- 2021 : 320 000 m³

L'exploitant a mis à jour les consignes sécheresse applicable sur son site le 28 aout 2024. Les consignes sécheresse prévoient des réductions à appliquer en fonction du niveau de sécheresse défini par l'arrêté départemental.

L'exploitant a mis en place des mesures de restrictions de consommations d'eau telle que présentées dans les points suivants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5% est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. [...]

Constats :

Comme imposé dans l'arrêté ministériel sécheresse, l'exploitant a établi son volume de référence, il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente, en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

L'exploitant a par ailleurs calculé son volume de calcul de réduction, qui correspond au volume de référence auquel est retiré un volume incompressible dédié à la sécurité des installations. Ce volume incompressible a été estimé à plus de 5% par l'exploitant, 5% étant le forfait d'abattement proposé dans l'arrêté ministériel.

Les volumes de référence et volumes de calcul de réduction ont été établi par l'exploitant pour les 3 points d'approvisionnement en eau du site. Le point Oeillal étant un point très impacté par la sécheresse, l'exploitant indique que ce 3ème point est désormais identifié comme un point de secours uniquement. Les volumes de références identifiés sont :

- forage : le volume de référence a été établi à 692 m³ (sur la base des volumes 2023).

L'exploitant estime que le volume incompressible sur cette masse d'eau sont de 300 m³, soit au delà des 5% règlementaire, afin de tenir compte des volumes d'eau nécessaire pour le fonctionnement des TAR ainsi que de la consommation d'eau utilisé pour l'abatage des effluents gazeux sur les principaux exutoires. Au total, le volume de calcul de réduction pour la source "forage" retenu par l'exploitant est donc de 392 m³/jour.

- Oeillal : le très faible nombre de prélèvement sur cette source, impactée par la sécheresse, amène l'exploitant à définir un volume de référence à 30m³/jour. Cette source étant utilisée uniquement en cas de secours.

Sur ces volumes de références et ces volumes de calcul de réduction s'appliquent les réductions prévues à l'article I de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023.

Sur la source "forage", les déclarations effectuées par l'exploitant mentionnent :

- Sur le mois de septembre, 1 jour de dépassement de la valeur de référence (- 10 % en alerte renforcée);
- Sur le mois de aout, quelques jours de dépassement de la valeur de référence (-10 % en alerte renforcée et -5% en alerte, selon la période du mois).

L'exploitant explique ces dépassements par la remise en service des TAR et des colonnes d'abatage des effluents gazeux suite à l'arrêt d'été (le site a été remis en service début aout). Des dépassements ayant été constatés, l'exploitant transmettra un plan d'action listant les actions mises en place à court et moyen terme pour ne plus reproduire ces situations. (délai 2 mois)

En ce qui concerne l'eau à usage sanitaire, en provenance de la source "AEP", l'exploitant a également établi le volume de référence (sur la base de l'arrêté ministériel sécheresse de 2023) à 130 m³ (sur la base des volumes 2023). L'exploitant indique que cette source d'eau ne sert pas pour le process de l'usine, mais uniquement pour la partie sanitaire (douche, toilette,...). Le volume d'eau incompressible établi par l'exploitant se base sur la consommation de l'AEP sur la période d'arrêt de l'usine en 2023. Dans ce cadre, l'exploitant indique que le volume de calcul de réduction est égal à 0 m³, le volume incompressible d'utilisation d'eau sanitaire étant égal au volume de références.

Concernant l'eau à usage sanitaire en provenance de l'AEP, l'arrêté ministériel renvoi aux dispositions de l'arrêté cadre départemental qui renvoi lui même aux arrêtés spécifiques des sites en ce qui concerne les ICPE. Dans ce cadre, c'est l'arrêté spécifique sécheresse en date de 2020 qui s'applique pour l'usage sanitaire issue de la source AEP et qui prévoit des réductions.

Les débits de prélèvements journaliers fixés dans l'arrêté spécifique sécheresse du site en date de 2020 sont respectés par l'exploitant en ce qui concerne l'utilisation du mois d'aout 2024 (l'inspection n'a pas regardé les autres mois).

Concernant cet usage, l'exploitant doit veiller à informer son personnel sur l'usage de l'eau sanitaire (limitation des temps de douche par exemple) et à poursuivre ses actions en terme de réduction et de suivi de cet usage.

Par ailleurs, l'exploitant estime que sa consommation en eau est très impactée par un réseau fuyard (AEP+forage+Oeillal). Ce dernier a lancé un diagnostic de son réseau, qui devrait être

réalisé sur 2025.

Le site n'est pas équipé de compteur d'eau par atelier. Cette action, qui permettrait un pilotage plus fin de la consommation d'eau par atelier, fait partie du plan d'action "eau" présenté par l'exploitant.

Enfin, l'exploitant a fait part à l'inspection de son plan d'action "eau" sur son site, il est formalisé sous la forme d'une fiche d'action progrès suivi par une équipe référente, ce dernier regroupe :

- des actions déjà mises en place : arrêt de l'arrosage des espaces verts, réduction des purges des TAR ainsi que la suspension de la mise à disposition de l'eau du forage à 2 viticulteurs voisins pour l'arrosage de leurs vignes (exemple : consommation d'environ 10 000 m³ d'eau en arrosage pour un des viticulteurs en juillet 2024);
- des actions en cours de mises en place, à court, moyen et long terme. 8 actions sont d'ores et déjà identifiées comme la réutilisation de 100% du pluvial du site (à ce jour, 60% sont réutilisés), la mise en œuvre de 2 boucles froides avec des groupes froids en remplacement des TAR (diminuerait la consommation en eau mais augmenterait celle en énergie), ... ces actions font l'objet d'un suivi et d'un reporting mensuel au CODIR du site.

Le plan d'action "eau" du site fait partie d'une stratégie globale et pluriannuelle, la feuille de route sur le sujet eau va jusqu'en 2030.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des dépassements ayant été constatés, l'exploitant transmettra un plan d'action listant les actions mises en place à court et moyen terme pour ne plus reproduire ces situations. (délai 2 mois)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne

peut être différée ;

- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'installation n'est pas concernée par ces dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant procède à la déclaration hebdomadaire des informations requises sur les périodes d'alerte renforcée (et crise).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prescriptions locales plus contraignantes

Prescription contrôlée :

Échéance : sans objet

Constats :

Cet établissement est autorisé à fonctionner via l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 et dispose également d'un arrêté spécifique "sécheresse", pris en 2020. De plus, cet établissement est également soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, tel que modifié en 2024.

En ce qui concerne les réductions d'eau à mettre en œuvre en période de sécheresse, le texte le plus contraignant s'applique, en l'occurrence l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, tel que modifié en 2024 pour les eaux utilisées dans le process.

Les dispositions de réductions fixées dans l'arrêté préfectoral sécheresse de 2020 sont par ailleurs respectées par l'exploitant pour les eaux à usage sanitaire en provenance de l'AEP.

Type de suites proposées : Sans suite